

Bon à savoir



CONGÉ DE PROCHE AIDANT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

I. PRINCIPE :

Le congé de proche aidant permet de cesser temporairement son activité ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie nécessitant une aide régulière de la part d'un proche. À sa reprise de fonctions, l'agent est réintégré sur son poste.



II. BÉNÉFICIAIRE :

Depuis la publication du décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020, le congé de proche aidant peut être accordé au fonctionnaire titulaire, contractuel ou fonctionnaire stagiaire.

III. PERSONNE ACCOMPAGNÉE :

La personne accompagnée qui présente un handicap ou une perte d'autonomie nécessitant une aide régulière de la part d'un proche, peut être l'une des personnes suivantes :

- conjoint de l'agent,
- ascendant, descendant de l'agent ou enfant dont il assume la charge (au sens des prestations familiales) ou collatéral jusqu'au 4^{ème} degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin(e) germain(e), neveu, nièce,...),

- ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^{ème} degré du conjoint de l'agent,
- personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

La personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière.

IV. POUR QUELLE DURÉE ?

Sa durée est fixée à trois mois et renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.

Le congé de proche aidant peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel.

L'agent peut mettre fin de façon anticipée au congé ou y renoncer dans les cas



Bon à savoir



suivants :

- décès de la personne aidée
- admission de la personne aidée dans un établissement
- diminution importante des ressources de l'agent
- recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée
- si l'état de santé du proche aidant le nécessite

V. PROCÉDURE :



La demande de congé doit être présentée par écrit. Elle doit comporter les informations suivantes :

- identité et lien de parenté de la personne que le fonctionnaire souhaite accompagner,
- date de départ en congé souhaitée.

Le fonctionnaire doit aussi préciser s'il souhaite fractionner ou non son congé et prendre son congé sous forme de temps partiel et, dans ce cas, la quotité de travail souhaitée.

L'agent souhaitant bénéficier d'un congé de proche aidant doit adresser à son service des ressources humaines une demande écrite au moins un mois avant le début dudit congé. La demande de renouvellement doit être effectuée dans le même formalisme au moins quinze jours avant la fin du congé de proche aidant.

La demande de congé de proche aidant est accompagnée des documents suivants :

- déclaration sur l'honneur soit du lien familial du fonctionnaire avec la personne aidée, soit de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables
- déclaration sur l'honneur précisant soit qu'il n'a pas eu précédemment recours, au cours de sa carrière, à un congé de proche aidant, soit, s'il en a déjà bénéficié, la durée de ce précédent congé

Elle doit également être accompagnée de la copie de l'un des documents suivants :

- décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80% (si la personne aidée est un enfant handicapé à sa charge ou un adulte handicapé)
- décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au titre d'un classement dans les groupes I à IV de la grille Agir (lorsque la personne aidée est une personne âgée en perte d'autonomie)

Dès lors que les conditions d'octroi sont remplies, **l'administration ne peut pas refuser le congé**.

VI. IMPACT SUR LA RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE PENDANT LE CONGÉ :

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré.

En revanche, le fonctionnaire peut bénéficier de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) par la CAF.

Il doit pour cela remplir un formulaire (cerfa 16108*01) et l'adresser à la CAF.

La demande d'allocation doit être accompagnée d'une attestation de l'employeur précisant que le fonctionnaire bénéficie du congé de proche aidant.

Bon à savoir



Depuis le 1^{er} janvier 2024, le montant de l'allocation est fixé à 64,54 € par jour (ou 32,27 € par demi-journée).

Le fonctionnaire peut percevoir au maximum 22 AJPA par mois soit 1 419,88 € dans la double limite de 66 allocations journalières par personne aidée et de 264 allocations journalières sur l'ensemble de la carrière.

Textes de référence :

Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique

Décret n° 2025-951 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel de croissance

